

survie. "Lorsque la dissolution de la communauté, porte l'article 1518 du Code Napoléon," s'opère par le divorce ou la "séparation de corps, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput, mais l'époux conserve ses droits au préciput au cas de survie."

Le Code ne pouvait parler du douaire puisqu'il était aboli. Il y a donc analogie parfaite entre notre ancien droit, et le nouveau code français ; et cet art. 1518 nous semble tout aussi positif que l'adage de Loisel "jamais mari ne paya douaire," contredit pourtant par les décisions des anciennes Cours de France. Voyons maintenant l'interprétation donnée par les tribunaux et les auteurs modernes dans un cas parfaitement analogue à la présente cause, celui de la stipulation d'un gain de survie mais limitée par ces mots "arrivant la dissolution de la communauté."

Nouveau Répertoire de Merlin, verbo gains nuptiaux, édition 8, p. 485.

"Lorsque les gains nuptiaux et de survie sont réglés par le contrat de mariage, il faut se conformer au contrat.

S'il n'y a point de contrat de mariage ou qu'il ne parle pas des gains nuptiaux, on doit suivre à cet égard la loi ou l'usage du lieu dans lequel les conjoints ont d'abord établi leur domicile." Le même auteur au mot "séparation," après avoir dit que les gains de survie ne sont ouverts que par la mort du mari, ajoute p. 394, édition 8vo. "Remarquez cependant que, si par le contrat de mariage, il avait été stipulé que les gains de survie avaient lieu dans *tous les cas de dissolution de communauté*, la femme pourrait les exiger en vertu du jugement de séparation.

Le même auteur, au mot Préciput conventionnel, page 41, cite l'article 1518, qui consacre la doctrine que "lorsque la dissolution de la communauté s'opère par le divorce ou la séparation de corps, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput." "Mais, ajoute-t-il, "la disposition de cet article est-elle applicable au cas où les époux par leur contrat de mariage ont stipulé que le *Préciput* aurait lieu dans tous les cas de dissolution de communauté? Une pareille clause est-elle valable en tant qu'elle autorise la femme à demander son préciput en cas de séparation de biens? Ces questions se sont présentées dans l'espèce suivante: Le Sieur et la Dame Dhaveluy conviennent par leur contrat de mariage, qu'il y aura entre eux communauté de meubles et de conquêts, que le *survivant* des époux aura droit à un préciput qu'ils déterminent et que ce préciput *aura lieu en faveur de la future épouse, dans tous les cas de dissolution de la communauté, soit qu'elle l'accepte, soit qu'elle y renonce.*"

"Peu de tems après, la Dame Dhaveluy obtient un jugement qui la sépare de biens d'avec son mari."

"En vertu de ce jugement, elle demande la délivrance de son préciput. Le mari répond que le préciput est un gain de survie, et qu'il ne peut y avoir ouverture à un pareil droit que par le décès de l'un des époux."

"La Dame Dhaveluy reconnaît ce principe, mais elle se retranché dans l'exception qui résulte de son contrat de mariage."

"Le Tribunal de première instance d'Amiens prononce en faveur de la Dame Dhaveluy, attendu que les clauses des contrats de mariage doivent être exécutées, lorsqu'elles ne sont contraires ni aux lois ni aux mœurs, et que la clause du contrat de mariage des parties, sur laquelle est fondée la demande de la Dame Dhaveluy, est de cette catégorie."